



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Direction de la Coordination Interministérielle  
Bureau de l'environnement et du développement durable - PM**

**ARRETE n° 2005.PREF.DAI3/BE 0147 du 29 août 2005**

**Portant approbation du Document d'Objectifs  
du site Natura 2000 FR 1100802 « Pelouses Calcaires du Gâtinais »**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2001 et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0372 du 21 septembre 1999 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs pour le site NATURA 2000 FR 1100802 « Pelouses Calcaires du Gâtinais » modifié par arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0018 du 18 janvier 2000 ;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2005 par les membres du comité de pilotage du site Natura 2000 des « Pelouses Calcaires du Gâtinais » sur le document d'objectifs ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Document d'Objectifs du site NATURA 2000 FR 1100802 dénommé « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » concernant les communes de Champmotteux, de Gironville-sur-essonne, de Maisse, de Puiset-le-Marais et de Valpuiseaux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Il est mis à disposition du public dans toutes les communes concernées nommées ci-dessus, à la sous-préfecture d'Etampes et à la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100802 dénommé « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Ces contrats seront conformes aux cahiers des charges définis dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 4 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100802 dénommé « PELOUSES CALCAIRES DU GÂTINAIS » peuvent adhérer à la charte Natura 2000 définie dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 5 :** Le comité de pilotage créé par arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 ci-dessus mentionné, est reconduit. Il est chargé du suivi, de la mise en oeuvre et de l'évaluation du document d'objectifs.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-france, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Michel AUBOUIN